

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

**n° 2014 – DLP-BUPE-335 du - 5 NOV. 2014**

**mettant en demeure la société INEOS Polymers à SARRALBE de respecter les  
dispositions des arrêtés 2012-DLP/BUPE-263 du 19 avril 2012  
et 2013-DLP/BUPE-3 du 10 janvier 2013**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-263 du 19 avril 2012 prescrivant à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS une évaluation de son impact sur l'état écologique de la Sarre et la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction de cet impact, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SARRALBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-3 du 10 janvier 2013 prescrivant à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS des mesures complémentaires en vue d'une surveillance accrue de ses rejets en zinc dans le milieu aquatique ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 2014 sur le site de la société INEOS à SARRALBE ;
- VU** le rapport en date du 29 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 susvisé imposant à l'exploitant la fourniture dans un délai de 24 mois d'une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire ses rejets d'eaux résiduelles et participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur ;

CONSIDERANT le constat d'absence de transmission de cette étude par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé imposant à l'exploitant la fourniture dans un délai de 18 mois d'une étude détaillant l'origine des rejets de zinc et un plan d'action en vue de réduire les flux rejetés pour cette substance ;

CONSIDERANT le constat d'absence de transmission de cette étude par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 sous un délai de 3 mois ;
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 sous un délai de 3 mois.

### Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de SARRALBE, ainsi qu'au Sous-Préfet de SARREGUEMINES.

Fait à Metz, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON